

la couronne civique, que le proconsul, quoiqu'il en eût le droit, n'avait pas voulu donner lui-même, omission dont le prince se plaignit plus qu'il ne s'en offensa. Cependant Tacfarinas, voyant ses Numides découragés et rebutés des sièges, disperse son armée par pelotons; ils se retiraient quand ils étaient pressés, puis revenaient sur leurs pas. Tant qu'il suivit ce plan, il se joua des Romains, qui se consumaient en de vaines poursuites. Mais, lorsqu'il se fut approché de la mer, l'embaras d'un gros butin l'assujettit à des campements fixes. Alors Apronius Césianus, détaché par son père, avec de la cavalerie et des cohortes auxiliaires, auxquelles on avait joint les légionnaires les plus agiles, attaqua avec succès les Numides, et les repoussa au fond de leurs déserts.

XXII. Cependant Lépida, qui joignait à l'illustration des Émiles l'honneur d'avoir Sylla et Pompée pour bisaïeuls, est citée en justice à Rome par Publius Quirinus, citoyen riche et sans enfants, qui l'accusait d'avoir supposé un fruit de leur hymen; il y joignit les crimes d'adultère, d'empoisonnement, et celui d'avoir consulté les astrologues sur la destinée des Césars. Son frère, Manius Lépidus, prit sa défense. Quoique décriée et coupable, cet acharnement de son époux, après un long divorce, lui avait rendu la pitié publique. Il ne fut pas facile, dans le cours de cette affaire, de démêler les sentiments du prince, tant il prit de formes différentes, et entre-mêla les apparences du ressentiment et de la clémence! D'abord il pria le sénat de n'avoir point égard au crime de lèse-majesté; puis il engagea sous main un consulaire, Marcus Servilius, et d'autres témoins, à réveiller ce qu'il avait paru vouloir assoupir. D'un

addidit civicam coronam, quod non eam quoque Apronius, jure proconsulis, tribuisset, questus magis quam offensus. Sed Tacfarinas, percussis Numidis et obsidia aspernantibus, spargit bellum, ubi instaretur cedens, ac rursus in terga remeans. Et, dum ea ratio barbaro fuit, irritum fessumque Romanum impune ludificabatur: postquam deflexit ad maritimos locos, illigatus præda, stativis castris adhærebat. Missu patris Apronius Cæsianus, cum equite et cohortibus auxiliariis, quæ velocissimos legionum addiderat, prosperam adversum Numidas pugnam facit, pellitque in deserta.

XXII. At Romæ Lepida, cui, super Emiliorum decus, L. Sulla ac Cn. Pompeius proavi erant, defertur simulavisse partum ex P. Quirino, divite atque orbo. Adiciebantur adulteria, venena, quaesitumque per Chaldaeos in domum Cæsaris; defendente ream Manio Lepido, fratre. Quirinus, post dictum repudium adhuc infensus, quamvis infami ac nocenti, miserationem addiderat. Ilud facile quis dispexerit illa in cognitione mentem principis; adeo vertit ac miscuit iræ et clementiæ signa: deprecatus primo senatum, ne majestatis crimina tractarentur; mox M. Servilium, e consularibus, aliosque testes illexit

autre côté, il transféra les esclaves de Lépida de la garde des soldats à celle des consuls, et, quand ils furent soumis à la question, il ne permit pas qu'on les interrogeât sur ce qui intéressait la famille impériale. Il exigea aussi que Drusus, quoique désigné consul, n'opinât point le premier; ce qui parut à plusieurs un trait de popularité, comme s'il eût craint que l'opinion de son fils ne fit la loi aux autres: quelques-uns y voyaient une intention de rigueur, prétendant que si Drusus céda sa prérogative, c'était pour éviter d'être le premier à condamner.

XXIII. Lépida, profitant des jeux qui interrompirent l'instruction du procès, se rendit au théâtre de Pompée, avec un cortège de femmes distinguées. Là, évoquant avec des cris lamentables les mânes de ses ancêtres et ceux du grand Pompée, dont ce monument même était l'ouvrage, dont les statues frappaient les yeux de toutes parts, elle excita un tel attendrissement, que tous les Romains, fondant en larmes, se répandirent en imprécations contre Quirinus, outrés « qu'une femme, destinée jadis à être l'épouse d'un César et la bru d'Auguste, fût ainsi sacrifiée à un homme obscur, vieux et sans enfants. » Cependant les dépositions des esclaves mis à la question ne laissèrent aucun doute sur les dérèglements de Lépida: on adopta l'avis de Rubellius Blandus, qui lui interdisait l'eau et le feu. Cet avis fut suivi par Drusus, quoique d'autres en eussent ouvert de plus doux. Par égard pour Scaurus, qui avait une fille de Lépida, la confiscation n'eut pas lieu. Alors, enfin, Tibère déclara savoir, par les esclaves mêmes de Quirinus, les tentatives de Lépida pour empoisonner leur maître.

ad præferenda quæ velut reticere voluerat. Idemque servos Lepidæ, quum militari custodia haberentur, transtulit ad consules; neque per tormenta interrogari passus est de his quæ ad domum suam pertinerent. Exemit etiam Drusum, consulem designatum, dicendæ primo loco sententiæ: quod alii civile rebantur, « ne ceteris assentiendi necessitas fieret; » quidam ad sævitiam trahebant: « neque enim cesserum, nisi dammandi officio. »

XXIII. Lepida, ludorum diebus, qui cognitionem intervenerant, theatrum cum claris feminis ingressa, lamentatione flebili majores suos ciens, ipsumque Pompeium, cujus ea monumenta et adstantes imagines visabantur, tantum misericordiæ permovit, ut, effusi in lacrymas, sæva et detestanda Quirino clamitarent, « ejus senectæ atque orbitati, et obscurissimæ domui, destinata quondam uxor L. Cæsari ac divo Augusto nurus, dederetur. » Dein tormentis servorum patefacta sunt flagitia, itumque in sententiam Rubelli Blandi, a quo aqua atque igni arcebatur. Huic Drusus assensit, quanquam alii mitius censuissent. Mox Scauro, qui filiam ex ea genuerat, datum ne bona publicarentur. Tum demum aperuit Tiberius, compertum sibi etiam ex P. Quirini servis, veneno eum a Lepida petum.

XXIV. Au milieu des disgrâces de deux familles illustres (car, presque en même temps, les Calpurnius avaient perdu Pison, et les Émiles Lépidia), on vit avec plaisir Décimus Silanus rendu à la maison des Junius. Je vais reprendre en peu de mots son histoire. La fortune, qui avait servi puissamment Auguste contre la république, sembla l'abandonner dans sa famille, où les dérèglements de sa fille et de sa petite-fille empoisonnèrent sa vieillesse. Il les chassa de Rome, et punit leurs amants par la mort ou par l'exil, inexorable pour un genre de faiblesse si commun entre les deux sexes, le qualifiant de sacrilège, et de crime de lèse-majesté, et en cela plus rigoureux que nos ancêtres et que ses propres lois. Mais je détaillerai un jour ces faits avec les autres événements de ce siècle, si, cet ouvrage achevé, ma vie suffit à d'autres travaux. Pour Silanus, quoique ses intrigues avec la petite-fille d'Auguste ne lui eussent attiré d'autre châtiment que la perte de l'amitié de César, il comprit qu'on désirait son exil, et ce ne fut que sous Tibère qu'il osa solliciter le prince et le sénat pour son rappel. Il l'obtint par le crédit de son frère Marcus Silanus, à qui un nom illustre et sa rare éloquence donnaient un grand éclat. Aux remerciements de Marcus, Tibère répondit, en présence des sénateurs, « qu'il partageait la joie que lui donnait le retour d'un frère après une longue absence; que Décimus avait été libre de revenir, puisque ni le sénat ni les lois ne l'avaient banni; que cependant les ressentiments de son père subsistaient toujours pour lui; que le retour de Décimus ne changerait rien aux inten-

XXIV. Illustrium domuum adversa, etenim haud multum distanti tempore Calpurnii Pisonem, Æmilii Lepidam amiserant, solatio affecti D. Silanus, Juniae familiae redditus: casum ejus paucis repetam. Ut valida divo Augusto in rempublicam fortuna, ita domi improspera fuit, ob impudicitiam filiae ac neptis, quas Urbe depulit, adulterosque earum morte aut fuga punivit. Nam culpam, inter viros ac feminas vulgatam, gravi nomine laesarum religionum ac violatae majestatis appellando, clementiam majorum suasque ipse leges egrediebatur. Sed aliorum exitus, simul cetera illius ætatis memorabo, si, effectis in quæ tetendi, plures ad curas vitam produxero. D. Silanus, in nepti Augusti adulter, quanquam non ultra foret sævitum quam ut amicitia Cæsaris prohiberetur, exsilium sibi demonstrari intellexit; nec, nisi Tiberio imperitante, deprecari senatum ac principem ausus est. M. Silani fratris potentia, qui per insignem nobilitatem et eloquentiam præcallebat. Sed Tiberius grates agenti Silano, patribus coram, respondit, « se quoque lætari quod frater ejus e peregrinatione longinqua revertisset; idque jure licitum, quia non senatus-consulto, non lege pulsus foret: sibi tamen adversus eum integras parentis

tions qu'Auguste avait manifestées. » Décimus resta donc à Rome, mais sans parvenir aux honneurs.

XXV. On parla ensuite d'adoucir la loi Papia-Poppée, supplément à la loi Julia, qu'Auguste avait imaginé dans sa vieillesse, pour augmenter les peines contre le célibat et les revenus du fisc. Cette loi ne fit pas contracter plus de mariages ni élever plus d'enfants on gagnait trop à l'isolement. Du reste, elle servit à grossir le nombre des victimes, dans un temps où les délateurs, par leurs interprétations arbitraires, bouleversaient toutes les fortunes, et où l'on souffrait autant de la loi qu'autrefois du crime. Ceci m'engage à rechercher l'origine de notre jurisprudence, et les causes qui ont amené cette multitude infinie de lois différentes.

XXVI. Les premiers hommes, exempts de passions honteuses, ne connaissant ni le vice ni le crime, n'étaient contenus ni par les châtimens, ni par l'autorité; ils n'avaient pas besoin de récompenses, puisque d'eux-mêmes ils recherchaient le bien; ni du frein de la crainte, puisque tous leurs desirs étaient légitimes. Mais, lorsque l'esprit d'égalité vint à se perdre, qu'au lieu de la modération et de l'honneur l'ambition et la force prévalurent, le pouvoir arbitraire s'établit, et il s'est maintenu constamment chez beaucoup de nations. Quelques-unes, dès les commencemens, ou après s'être dégoûtées des monarchies, préférèrent les lois. Des hommes grossiers n'en eurent d'abord que de simples, parmi lesquelles l'histoire a célébré surtout celles de Minos en Crète, de

sui offensiones; neque reditu Silani dissoluta quæ Augustus voluisset. » Fuit posthac in Urbe, neque honores adeptus est.

XXV. Relatum deinde de moderanda Papia Poppæa, quam senior Augustus, post Julias rogationes, incitandis cælibum pœnis et augendo ærario, sanxerat: nec ideo conjugia et educationes liberum frequentabantur, prævalida orbitate. Ceterum multitudo periclitantium gliscebatur, quum omnis domus delatorum interpretationibus subverteretur; utque antehac flagitiis, ita tunc legibus laborabatur. Ea res admonet ut de principiis juris, et quibus modis ad hanc multitudinem infinitam ac varietatem legum perventum sit, altius disseram.

XXVI. Vetustissimi mortalium, nulla adhuc mala libidine, sine probro, scelere, eoque sine pœna aut coercionibus, agebant. Neque præmiis opus erat, quum honesta suoapte ingenio peterentur; et, ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur. At, postquam exui æqualitas, et, pro modestia ac pudore, ambitio et vis incedebat, provenere dominationes, multosque apud populos æternum mansere. Quidam statim, aut postquam regum pertæsum, leges maluerunt. Hæ primo, rudibus hominum animis, simplices erant; maximeque fama celebravit Cretenesium, quas Minos, Spartanorum,

Lycurgue à Sparte; celles qu'Athènes reçut de Solon étaient déjà plus compliquées et plus nombreuses. Parmi nous, Romulus n'eut de lois que sa volonté; Numa institua des cérémonies et des devoirs religieux pour contenir le peuple; Ancus et Tullus firent quelques réglemens; mais c'est à Servius surtout que nous devons les lois auxquelles s'assujettirent les rois eux-mêmes.

XXVII. Après l'expulsion de Tarquin, le peuple créa, contre la faction des nobles, plusieurs lois pour assurer sa liberté et resserrer les liens de la concorde. Les décevirs, ayant été recueillir de toutes parts les meilleures institutions, composèrent la loi des Douze Tables, dernier contrat fondé sur l'équité. Depuis, si l'on excepte quelques lois contre des coupables à l'occasion d'un délit, la plupart ont dû leur origine à la violence, aux dissensions des différens ordres, au désir d'usurper des honneurs illicites, de chasser des hommes illustres, ou à d'autres motifs également criminels. De là les troubles que les Gracques et Saturninus excitèrent dans le peuple; de là les largesses ambitieuses de Drusus au nom du sénat; de là ces mouvemens de nos alliés, corrompus par des promesses, insultés par des refus. Malgré la guerre d'Italie, malgré la guerre civile, on fit encore une foule de lois contradictoires, jusqu'à ce que Sylla, dictateur, les abolissant ou les changeant, et en ajoutant beaucoup d'autres, rétablit pour un moment le calme, que troublèrent aussitôt les lois séditeuses de Lépidé, et, peu de temps après, le pouvoir qu'on rendit aux tribuns d'agiter le peuple au gré de leur ambition. Dès lors on ne fit pas seulement des lois pour tous, on en fit souvent contre un

quas Lycurgus; ac mox Atheniensibus quæsitores jam et plures Solon perscripsit. Nobis Romulus ut libitum imperitaverat; dein Numa religionibus et divino jure populum devinxit; repertaque quædam a Tullo et Anco: sed præcipuus Servius Tullius sanctorum legum fuit, quæis etiam reges obtemperarent.

XXVII. Pulso Tarquinio, adversum patrum factiones multa populus paravit tuendæ libertatis et firmandæ concordie; creatique decemviri, et, accitis quæ usquam egregia, compositæ Duodecim Tabulæ, finis æqui juris: nam secutæ leges, etsi aliquando in maleficos ex delicto, sæpius tamen dissensione ordinum, et apiscendi illicitos honores, aut pellendi claros viros, aliaque ob prava, per vim latæ sunt. Hinc Gracchi et Saturnini, turbatores plebis; nec minor largitor nomine senatus Drusus; corrupti spe, aut illius per intercessionem socii. Ac ne bello quidem italico, mox civili, omissum quin multa et diversa sciscerentur; donec L. Sulla dictator, abolitis vel conversis prioribus, quum plura addidisset, otium ejus rei haud in longum paravit; statim turbidus Lepidi rogationibus, neque multo post tribunis reddita licentia, quoquo vellent, populum agitandi. Jamque non modo in commune, sed in

seul; et plus la république était corrompue, plus les lois se multipliaient.

XXVIII. Pompée, revêtu d'un troisième consulat, fut chargé de la réformation des mœurs; ses remèdes furent pires que le mal même; il fit des lois et les viola, et les armes lui arrachèrent un pouvoir fondé sur les armes. Ensuite, pendant vingt ans entiers de discordes, mépris des lois et des usages, impunité assurée aux plus grands crimes, et le plus souvent la mort pour la vertu. Enfin, pendant son sixième consulat, César-Auguste, affermi dans son pouvoir, abolit les actes du triumvirat, et fit des lois pour établir la paix et son principat. Depuis ce moment elles furent plus actives; on les entoura de gardiens vigilans. La loi Papia-Poppée, qui substituait le peuple romain, comme père commun, à tous les legs qu'on faisait aux citoyens qui n'avaient point le privilège des pères, intéressait, par des récompenses, les délateurs à l'exécution de la loi; mais ils allèrent plus loin qu'elle: ils enveloppaient, dans leurs recherches, Rome, l'Italie, tout l'empire. Déjà ils avaient renversé une foule de fortunes, et toutes tremblaient, lorsque Tibère, pour remédier au désordre, fit nommer par le sort quinze sénateurs, dont cinq ex-prêteurs et cinq consulaires. Ceux-ci, ayant éclairci plusieurs difficultés de la loi, apportèrent un soulagement momentané.

XXIX. Dans le même temps, Tibère recommanda aux sénateurs Néron, l'aîné des enfans de Germanicus, déjà sorti de l'adolescence. Il demanda pour ce jeune homme la dispense du vigintivirat, et la permission de solliciter la questure cinq ans avant l'âge

singulos homines latæ quæstiones; et corruptissima republica plurimæ leges.

XXVIII. Tum Cn. Pompeius, tertium consul, corrigendis moribus delectus, et gravior remediis quam delicta erant, suarumque legum auctor idem ac subversor, quæ armis tuebatur armis amisit. Exin continua per viginti annos discordia: non mos, non jus; deterrima quæque impune, ac multa honesta exitio fuere. Sexto demum consulatu Cæsar Augustus, potentie securus, quæ triumviratu jusserat abolevit, deditque jura quæis pace et principe uteremur. Acriora ex eo vincula, inditi custodes, et lege Papia Poppæa præmiis inducti, ut, si a privilegiis parentum cessaretur, velut parens omnium populus vacantia tene-ret. Sed alius penetrabant, Urbemque et Italiam, et quod usquam civium, corripuerant: multorumque excisi status, et terror omnibus intentabatur; ni Tiberius statuendo remedio, quinque consularium, quinque e prætoris, totidem e cetero senatu, sorte duxisset, apud quos exsoluti plerique legis nexus modicum in præsens levamentum fuere.

XXIX. Per idem tempus Neronem, e liberis Germanici, jam ingressum juvenentem, commendavit patribus; utque munere capescendi vigintiviratus solveretur, et, quinquennio maturius quam per leges, quæsturam peteret,

prescrit par les lois. Cette demande ne laissa pas d'exciter quelques plaisanteries. Il alléguait que la même grâce avait été accordée à son frère et à lui, sur la demande d'Auguste; mais je ne doute point que, dès lors, on n'eût en secret raillé de pareilles prières; et cependant la grandeur des Césars était encore au berceau. On avait moins perdu de vue les usages anciens; et des beaux-fils ne formaient pas avec un beau-père des liaisons aussi étroites qu'un petit-fils avec son aïeul. A la questure on joignit le pontificat, et, le jour où Néron fit sa première entrée au forum, on distribua le congiarium au peuple, joyeux de voir déjà à cet âge un fils de Germanicus. La satisfaction s'accrut encore par le mariage de Néron avec Julie, fille de Drusus; mais, si cette alliance obtint l'approbation générale, on vit avec le plus grand mécontentement Séjan destiné pour beau-père au fils de Claude. On trouva que Tibère avait souillé la noblesse de sa maison, et beaucoup trop élevé un favori dont l'ambition était déjà suspecte.

XXX. Sur la fin de l'année moururent deux personnages distingués, Volusius et Salluste. La famille de Volusius, quoique ancienne, ne s'était élevée qu'à la préture. Il y porta le consulat; il exerça même les fonctions de censeur pour l'élection des chevaliers, et, le premier, il amassa ces grands biens qui donnèrent à sa maison un crédit immense. Pour Salluste, il sortait d'une famille équestre. Ce fut le fameux historien, son grand-oncle, qui, en l'adoptant, lui donna son nom. Il eût pu facilement parvenir aux honneurs; mais il les dédaigna comme Mécène; et, sans être

non sine irrisu audientium postulavit. Prætebat sibi atque fratri decreta eadem, petente Augusto. Sed neque tum fuisse dubitaverim, qui ejusmodi preces occulti illuderent: ac tamen initia fastigii Cæsaribus erant; magisque in oculis vetus mos, et privignis cum vitrico levior necessitudo quam avo adversum nepotem. Additur pontificatus, et quo primum die Forum ingressus est, congiarium plebi, admodum lætæ quod Germanici stirpem jam puberem adspiciebat. Auctum dehinc gaudium nuptiis Neronis et Juliae, Drusi filie. Utque hæc secundo rumore, ita adversis animis acceptum, quod filio Claudii socer Sejanus destinaretur. Polluisse nobilitatem familiæ videbatur, suspectumque jam nimie spei Sejanum ultra extulisse.

XXX. Fine anni concessere vita insignes viri, L. Volusius et Sallustius Crispus. Volusio vetus familia, neque tamen præturam egressa: ipse consulatum intulit, censoria etiam potestate legendis equitum decuriis functus, opumque, queis domus illa immensum viguit, primus accumulator. Crispum, equestri ortum loco, C. Sallustius, rerum romanorum florentissimus auctor, sororis nepotem in nomen adscivit. Atque ille, quanquam prompto ad capescendos honores aditu, Mæcenatem æmulatus, sine dignitate senatoria, multos trium-

sénateur, il surpassait en pouvoir beaucoup de consulaires et de triomphateurs. Il avait un soin de sa parure bien opposé à l'esprit de nos pères, et des recherches de luxe et de voluptés qui lui donnaient un air efféminé: sous cet air toutefois il cachait une vigueur d'esprit capable des plus grandes affaires, et d'autant plus d'activité qu'il affectait plus d'indolence et de mollesse. Aussi, le second de Mécène, il fut, après lui, le principal confident des secrets du palais. Ce fut lui qui ménagea l'assassinat de Postumus Agrippa; mais, dans sa vieillesse, il conserva plutôt l'apparence que la réalité du crédit; ce qui était aussi arrivé à Mécène, soit par cette fatalité attachée au pouvoir, qui rarement dure toujours, soit par je ne sais quel dégoût qui vient saisir ou les princes qui ont tout donné, ou les favoris qui n'ont plus rien à désirer.

XXXI. Le consulat suivant, qui était le quatrième de Tibère et le second de Drusus, fut remarquable par l'association du père et du fils. Deux ans auparavant, Germanicus avait eu aussi pour collègue Tibère, mais Tibère n'était son père ni par la nature, ni par le cœur. Dès le commencement de l'année, le prince, sous prétexte de rétablir sa santé, se retira dans la Campanie, soit pour préparer insensiblement à sa longue et continuelle absence, soit pour laisser à son fils l'honneur de gérer seul le consulat. En effet, une affaire qui, peu importante, produisit de grandes contestations, fournit à Drusus l'occasion d'acquiescer la faveur publique. Un jeune patricien, du nom de Sylla, avait, dans un spectacle de gladiateurs, refusé de céder sa place à Corbulon, ancien préteur; celui-ci s'en plaignit au sénat. Il avait pour lui son âge,

phalium consulariumque potentia anteit, diversus a veterum instituto per cultum et munditias, copiaque et affluentia luxu propior: suberat tamen vigor animi ingentibus negotiis par, eo acrior quo somnum et inertiam magis ostentabat. Igitur, incolumi Mæcenate, proximus, mox præcipuus cui secreta imperatorum inniterentur, et interficendi Postumi Agrippæ conscius, ætate protracta, speciem magis in amicitia principis quam vim tenuit. Idque et Mæcenati acciderat: fato potentie raro sempiternæ; an satias capit aut illos, quum omnia tribuerunt, aut hos, quum jam nihil reliquum est quod cupiant.

XXXI. Sequitur Tiberii quartus, Drusi secundus consulatus, patris atque filii collegio insignis. Nam, biennio ante, Germanici cum Tiberio idem honor, neque patruo lætus, neque natura tam connexus fuerat. Ejus anni principio Tiberius, quasi firmandæ valetudini, in Campaniam concessit, longam et continuam absentiam paullatim meditans; sive ut, amoto patre, Drusus munia consulatus solus impleret. Ac forte parva res, magnum ad certamen progressa præbuit juveni materiem apiscendi favoris. Domitius Corbulo, prætura functus, de L. Sulla, nobili juvene, questus est apud senatum, quod sibi inter spectacula gladiatorum loco non decessisset. Pro Corbulone ætas, patrius mos,

les usages antiques, les vœux des vieillards. De leur côté, Scarus, Arruntius et les autres parents de Sylla, le défendaient avec chaleur. Les contestations furent vives : on citait d'anciens décrets qui avaient rigoureusement puni dans les jeunes gens ce manque de respect. Enfin Drusus parla à son tour; il concilia les esprits avec adresse, et Corbulon se contenta d'une satisfaction que lui fit Scarus, l'orateur le plus fécond de ce siècle, qui était à la fois l'oncle et le beau-père de Sylla. Ce même Corbulon s'était plaint de la dégradation de la plupart des chemins de l'Italie, restés imparfaits ou devenus impraticables par l'infidélité des entrepreneurs, par la négligence des magistrats; il s'offrit lui-même pour surveiller cette administration, ce qui fut encore moins utile au public que funeste à beaucoup de particuliers, qu'il dépouilla de leurs biens et de leur honneur par des flétrissures et des confiscations.

XXXII. Peu de temps après, on reçut des lettres de Tibère; le prince, en apprenant aux sénateurs une nouvelle incursion de Tacfarinas en Afrique, leur faisait sentir la nécessité de choisir, pour proconsul, un homme qui eût la connaissance de la guerre et la force d'en supporter les fatigues. Pompée, saisissant cette occasion d'exercer sa haine contre Lévide, le peignit comme un lâche qui déshonorait ses ancêtres par sa pauvreté, et que, pour cette raison, il fallait même exclure du gouvernement de l'Asie. Ces inculpations déplurent au sénat; on trouvait Lévide plus doux que faible, et beaucoup plus honoré que flétri par une pauvreté qu'il tenait de ses pères, et qu'il avait soutenue sans bassesse. On

*studia seniorum erant : contra Mamerus Scarus et L. Arruntius alique Sullæ propinqui nitebantur. Certabantque orationibus, et memorabantur exempla majorum, qui juventutis irreverentiam gravibus decretis notavissent : donec Drusus apta temperandis animis disseruit; et satisfactum Corbuloni per Mamerum, qui patruus simul ac vitrius Sullæ, et oratorum ea ætate uberissimus erat. Idem Corbulo, plurima per Italiam itinera, fraude mancipum et incuria magistratum, interrupta et impervia clamitando, executionem ejus negotii libens suscepit : quod haud perinde publice usui habitum, quam exitiosum multis, quorum in pecuniam atque famam damnationibus et hasta sæviebat.*

XXXII. Neque multo post, missis ad senatum litteris, Tiberius motam rursus Africam incursu Tacfarinatis docuit, « judicioque patrum diligendum pro consule, gnarum militiæ, corpore validum, et bello suffecturum. » Quod initium Sex. Pompeius agitandi adversus M. Lepidum odii nactus, « ut socordem, inopem, et majoribus suis dedecorum, eoque etiam Asiæ sorte depellendum, » inculpavit; adverso senatu, qui « Lepidum mitem magis quam ignavum, paternas ei angustias, et nobilitatem sine probro actam, honori quam

l'envoya donc en Asie; et, quant à l'Afrique, on décida que le prince y pourvoirait lui-même.

XXXIII. Ce fut à ce sujet que Sévère Cécina proposa de défendre à tous les magistrats de mener leurs femmes dans leurs gouvernements; il commença par déclarer à plusieurs reprises que « lui aussi il avait une épouse chérie, mère de six enfants; mais que, observant toujours dans sa maison la défense qu'il voulait rendre générale, il l'avait toujours retenue dans l'Italie, quoiqu'il eût servi quarante ans entiers dans différentes provinces; ce n'était point sans raison que leurs ancêtres s'étaient abstenus de trainer leurs femmes chez les alliés et au milieu des nations étrangères; les femmes, avec tout leur cortège, embarrassaient dans la paix par leur luxe, dans la guerre par leurs frayeurs, et semblaient transformer les légions romaines en une horde de barbares. Non-seulement ce sexe était faible, inhabile aux travaux, il devenait encore, dans l'occasion, cruel, ambitieux, avide du pouvoir; on le voyait marcher au milieu des soldats, disposer des centurions. Une femme, dernièrement, avait commandé l'exercice des légions et les évolutions des cohortes. N'avaient-ils pas vu eux-mêmes, dans toutes les accusations de péculat, les plus fortes charges tomber sur les femmes? Autour des femmes se rassemblaient aussitôt tous les pervers d'une province; elles évoquaient, décidaient les affaires; elles avaient, comme leurs maris, une cour, un tribunal, d'où seulement émanaient des ordres plus absolus et plus tyranniques; enchaînées jadis par la loi Oppia et par les autres

*ignominie habendam ducebat. » Igitur missus in Asiam. Et de Africa decretum, ut Cæsar legeret cui mandanda foret.*

XXXIII. Inter quæ Severus Cæcina censuit, ne quem magistratum, cui provincia obvenisset, uxor comitaretur : multum ante repetito, « Concordem sibi conjugem et sex partus enixam; seque, quæ in publicum statueret, domi servavisse, cohibita intra Italiam, quanquam ipse plures per provincias quadraginta stipendia explevisset. Haud enim frustra placitum olim ne feminae in socios aut gentes externas traherentur : inesse mulierum comitatu quæ pacem luxu, bellum formidine morentur, et romanum agmen ad similitudinem barbari incessus convertant. Non imbecillum tantum et imparem laboribus sexum, sed, si licentia adsit, sævum, ambitiosum, potestatis avidum; incedere inter milites, habere ad manum centuriones : præsedisse nuper feminam exercitio cohortium, decursu legionum. Cogitarent ipsi, quoties repetendarum aliqui arguerentur, plura uxoribus objectari : his statim adhærescere deterrimum quemque provincialium; ab his negotia suscipi, transigi; duorum egressus coli, duo esse prætoria, perversicibus magis et impotentibus mulie-

lois romaines, elles se vengeaient d'une longue contrainte en régissant les familles, les tribunaux, et maintenant même les armées. »

XXXIV. Ce discours eut peu d'approbateurs, et même excita des murmures. On le jugeait étranger à la délibération, et l'orateur lui-même peu digne de proposer une réforme de cette importance. Valérius Messalinus, qui rappelait l'éloquence de son père Messala, répondit : « En bien des points on a apporté de sages adoucissements à la rudesse des anciennes mœurs ; en effet, on ne voyait plus, comme autrefois, la guerre aux portes de Rome, et les provinces ennemies de la capitale. Les dépenses particulières des femmes, peu sensibles dans leurs maisons, pouvaient encore moins gêner les alliés ; et toutes les autres, se confondant avec celles du mari, n'augmentaient point les charges de la paix : la guerre sans doute devait occuper les hommes tout entiers, mais, au retour de leurs travaux, pourquoi leur envier la plus honnête des consolations ? L'ambition et l'avarice avaient, il est vrai, séduit quelques femmes, mais la plupart des hommes n'étaient point exempts de passions, et les provinces n'en recevaient pas moins des magistrats. Si la corruption des femmes amenait quelquefois celle des maris, tous les célibataires n'étaient point irréprochables. La sévérité des lois opprimés pouvait convenir à une république naissante, mais des temps plus heureux souffraient des lois plus douces. En vain on déguisait sous d'autres noms la lâcheté des époux, toujours coupables des excès de leurs femmes ; mais, pour un ou deux maris

rum jussis; quæ Oppiis quondam aliisque legibus constrictæ, nunc, vinculis exsolutis, domos, fora, jam et exercitus regerent. »

XXXIV. Paucorum hæc assensu audita; plures obturbabant, « neque relatum de negotio, neque Cæcinam dignum tantæ rei censorem. » Mox Valerius Messalinus, cui parens Messalla, ineratque imago paternæ faciendæ, respondit, « Multa duritiæ veterum melius et lætius mutata: neque enim, ut olim, obsideri Urbem bellis, aut provincias hostiles esse; et pauca feminarum necessitatibus concedi, quæ ne conjugum quidem penates, adeo socios non onerent; cetera promiscua cum marito, nec ullum in eo pacis impedimentum. Bella plane accinctis obeunda; sed revertentibus post laborem quod honestius quam uxorum levamentum? At quasdam in ambitionem aut avaritiam prolapsas. Quid? ipsorum magistratum nonne plerosque variis libidinibus obnoxios? non tamen ideo neminem in provinciam mitti. Corruptos sæpe pravitatis uxorum maritos: num ergo omnes cælibes integros? Placuisse quondam Oppias leges, sic temporibus reipublicæ postulantibus: remissum aliquid postea et mitigatum, quia expedierit. Frustra nostram ignaviam alia ad vocabula transferri; nam viri in eo culpam, si femina modum excedat.

pusillanimes, il serait injuste d'enlever aux autres cette communauté si douce de peines et de plaisirs ; d'ailleurs, l'éloignement de ses gardiens livrerait ce sexe naturellement faible et à ses passions et à celles d'autrui. A peine la présence de l'époux maintenait la pureté des mariages, que serait-ce si une absence, si un divorce de plusieurs années en relâchait les nœuds ? En songeant aux abus des provinces, il ne fallait pas oublier les dérèglements de la capitale. » Drusus ajouta quelques mots sur son mariage, « sur la nécessité pour les princes de se transporter souvent aux extrémités de l'empire. Combien de fois Auguste n'avait-il pas mené Livie dans ses voyages en Orient et en Occident ! Pour lui, il avait été dans l'Illyrie, et au besoin il irait dans d'autres contrées, mais non sans murmurer quelquefois si l'on voulait l'arracher à une épouse que tant de fruits de leur hymen rendaient si chère à sa tendresse. » Ainsi le projet de Cécina fut rejeté.

XXXV. Dans la séance suivante, on lut la réponse de Tibère, qui, après s'être plaint d'une manière détournée de ce que le sénat rejetait sur le prince tous les soins du gouvernement, nommait Lépide et Blésus, pour qu'entre eux on choisit le proconsul d'Afrique. Les deux concurrents parlèrent dans cette occasion; Lépide s'excusa plus fortement ; il alléguait une santé faible, des enfants en bas âge, une fille à marier ; il laissait entendre aussi, sans le dire, que Blésus, étant l'oncle de Séjan, ne manquerait pas d'être préféré. La réponse de Blésus fut aussi une sorte de refus, mais bien

Porro, ob unius aut alterius imbecillum animum, male eripi maritis consortia rerum secundarum adversarumque. Simul sexum natura invalidum deserit, et exponi suo luxu, cupidinibus alienis. Vix præsentis custodia manere illæsa conjugia; quid fore, si per plures annos in modum discidii oblitterentur? Sic obviam irent iis quæ alibi peccarentur, ut flagitiorum Urbis meminissent. » Addidit pauca Drusus de matrimonio suo: « Nam principibus adeunda sæpius longinqua imperii. Quoties divum Augustum in Occidentem atque Orientem meavisse, comite Livia? Se quoque in Illyricum profectum, et, si ita conducat, alias ad gentes iturum, haud semper æquo animo, si ab uxore carissima et tot communium liberorum parente divelleretur. » Sic Cæcinæ sententia elusa.

XXXV. Et proximi senatus die, Tiberius, per litteras castigatis oblique patribus, quod cuncta curarum ad principem rejicerent, M. Lepidum et Junium Blæsum nominavit, ex quibus proconsul Africæ legeretur. Tum audita amborum verba, intentius excusante se Lepido, quum valetudinem corporis, ætatem liberum, nubilem filiam obtenderet; intelligereturque etiam, quod silebat, avunculum esse Sejani Blæsum, atque eo prævalidum. Respondit Blæsus

moins positif, et que ses flatteurs s'accordèrent à ne pas accepter.

XXXVI. On s'éleva ensuite contre un abus qui régnait alors, et dont les citoyens gémissaient en silence. Les plus vils scélérats, armés d'une image de l'empereur, pouvaient outrager impunément et compromettre les gens de bien. Les affranchis et les esclaves même qui élevaient la voix ou la main contre leur maître ou leur patron faisaient avec cette égide respecter leur insolence. Un sénateur, Caius Cestius, dit : « Les princes sans doute sont l'image des dieux, mais les dieux n'écoutent que les supplications justes ; les coupables, qui se réfugient au Capitole et dans les autres temples de Rome, ne font point de ces asiles le théâtre de leurs crimes ; les lois sont renversées, anéanties, puisque Annia Rufilla, faussaire infâme qu'il avait poursuivie en justice, est venue au milieu du forum et aux portes du sénat l'accabler d'outrages et de menaces, sans qu'il osât la faire punir, à cause d'une image du prince qu'on lui opposait. » On raconta mille traits pareils et de plus révoltants encore, et tous conjurèrent Drusus de donner l'exemple de la sévérité. Enfin Rufilla comparut, fut convaincue et traînée en prison.

XXXVII. Il y eut aussi deux chevaliers romains, Considius Æquus et Célius Cursor, qui, ayant forgé une accusation de lèse-majesté pour perdre le préteur Magius Cécilianus, furent punis par un décret du sénat, qu'autorisa le prince. On fit honneur à Drusus de ces deux actes de justice. Les Romains, qui le voyaient se mêler à leurs assemblées et à leurs entretiens, lui savaient gré d'adoucir

*specie recusantis, sed neque eadem asseveratione; et consensu adulantium haud jutus est.*

XXXVI. Exin promptum quod multorum intimis questibus tegebatur. Incebat enim deterrimo cuique licentia impune probra et invidiam in bonos excitandi, arrepta imagine Cæsaris; libertique etiam ac servi, patrono vel domino quum voces, quum manus intentarent, ultro metuebantur. Igitur C. Cestius, senator, disseruit, « Principes quidem instar deorum esse; sed neque a diis nisi justas supplicum preces audiri, neque quemquam in Capitolium aliave Urbis templa perfrugere, ut eo subsidio ad flagitia utatur. Abolitas leges et funditus versas, ubi in Foro, in limine Curiae, ab Annia Rufilla, quam fraudis sub iudice damnasset, probra sibi et minæ intenduntur, neque ipse audeat jus experiri, ob effugiem imperatoris oppositam. » Haud dissimilia alii, et quidam atrociora circumstrepebant; precabanturque Drusum, daret ultionis exemplum: donec accitam convictamque attineri publica custodia iussit.

XXXVII. Et Considius Æquus et Célius Cursor, equites romani, quod fictis majestatis criminibus Magium Cæcilianum, prætorem, petivissent, auctore principe ac decreto senatus puniti, Utrumque in laudem Drusi trahebatur: « Ab eo, in Urbe, inter cœtus et sermones hominum observante, secreta pa-

la sombre politique de son père, et pardonnaient quelques dissolutions à son âge. On aimait mieux le voir passer avec ardeur les jours et les nuits dans les spectacles et dans les festins que dans la solitude austère et triste qui nourrissait les chagrins vigilants et les farouches inquiétudes de Tibère.

XXXVIII. En effet, ni Tibère, ni les accusateurs ne se lassaient. Ancharius avait cité en justice Césius Cordus, proconsul de Crète, pour crime de concussion, et il y avait joint l'accusation de lèse-majesté, qui alors était le complément de toutes les autres. De son côté, Tibère, après avoir réprimandé les juges qui venaient d'absoudre Antistius Vétus, un des premiers de la Macédoine, accusé d'adultère, le ramena devant de nouveaux juges comme criminel de lèse-majesté, comme un rebelle complice des projets de Rhescuporis, lorsque ce barbare, après le meurtre de son neveu Cotys, avait tramé contre nous un projet de guerre. On interdit l'eau et le feu à Antistus, et l'on décida de le confiner dans une île qui ne serait à portée ni de la Macédoine ni de la Thrace; car la Thrace était remplie de troubles depuis qu'on avait partagé le royaume entre Rhémétalcès et les enfants de Cotys, qui, à cause de leur bas âge, avaient pour tuteur Trébéliénus. Les barbares ne pouvaient s'accoutumer aux Romains, et ils ne s'en prenaient pas moins à Rhémétalcès qu'à Trébéliénus des outrages qu'ils essayaient et qui restaient impunis. Les Célètes, les Odruses et d'autres nations puissantes, prirent les armes sous différents chefs tout aussi obscurs les uns que les autres, ce qui empêcha une réunion qui eût produit une guerre sanglante. Les uns travaillent à

*tris mitigari. » Neque luxus in juvene adeo displicebat; « Huc potius intenderet, diem editionibus, noctem conviviis traheret, quam, solus et nullis voluptatibus avocatus, mœstam vigilantiam et malas curas exerceret. »*

XXXVIII. Non enim Tiberius, non accusatores fatiscebant. Et Ancharius Priscus Cæsium Cordum, proconsulem Cræte, postulaverat repetundis; addito majestatis crimine, quod tum omnium accusationum complementum erat. Cæsar Antistium Veterem, e primoribus Macedoniæ, absolutum adulteri, increpitis iudicibus, ad dicendam majestatis causam retraxit, ut turbidum, et Rhescuporidis consilii permixtum, qua tempestate, Cotye fratre interfecto, bellum adversus nos volverat. Igitur aqua et igni interdictum reo, appositumque ut teneretur insula neque Macédoniæ neque Thraciæ opportuna. Nam Thracia, diviso imperio in Rhæmetalcen et liberos Cotyis, quæ ob infantiam tutor erat Trebellienus Rufus, insolentia nostri discors agebat, neque minus Rhæmetalcen quam Trebellienum incusans popularium injurias multas sinere. Cæletæ Odruseque et alii, validæ nationes, arma cepere, ducibus diversis et paribus inter se per ignobilitatem: quæ causa fuit, ne in bellum atrox

soulever leur propre canton, d'autres vont, au delà du mont Hé-mus, exciter à la révolte les nations éloignées; le plus grand nombre et ce qu'il y avait de mieux discipliné vient assiéger le roi dans Philippopolis, ville bâtie par le Macédonien Philippe.

XXXIX. Informé de ces mouvements, Publius Velléius, commandant de l'armée la plus voisine, détacha la cavalerie des ailes, avec des troupes légères, contre les pelotons épars qui couraient la campagne pour piller ou pour rassembler quelque renfort. Puis il marcha en personne au secours de la place avec l'élite de l'infanterie légionnaire. Tout réussit à la fois : les fourrageurs furent taillés en pièces, et les assiégeants, désunis entre eux, troublés par une sortie que le roi fit à propos, furent écrasés par la légion. Il serait même peu convenable d'appeler combat ce massacre de vagabonds mal armés, qui ne nous coûta pas un homme.

XL. Cette même année, le poids de leurs dettes jeta les Gaulois dans un commencement de révolte. Les plus ardents instigateurs furent Florus au pays de Trèves, Sacrovir chez les Éduens, tous deux distingués par leur naissance et par les belles actions de leurs ancêtres, à qui elles avaient valu le titre de citoyen romain, dans un temps où cette récompense ne s'accordait qu'à la vertu. Ces deux hommes, après de secrètes conférences, après s'être associé les plus entreprenants, tous ceux à qui la misère ou la crainte des supplices ne laissaient de ressources que le crime, conviennent de faire soulever, Florus les Belges, Sacrovir les Gaulois de son voisinage. Se mêlant donc dans toutes les assemblées générales

coalescerent. Pars turbant præsentia; alii montem Hæmum transgrediuntur, ut remotos populos concirent; plurimi ac maxime compositi regem urbemque Philippopolim, a Macedone Philippo sitam, circumsidunt.

XXXIX. Quæ ubi cognita P. Velleio, is proximum exercitum præsidebat, alarios equites ac leves cohortium mittit in eos qui prædabundi, aut assumendis auxiliis, vagabantur : ipse robur peditum ad exsolvendum obsidium ducit. Simulque cuncta prospere acta; cæsis populatoribus, et dissensione orta apud obsidentes, regisque opportuna eruptione, et adventu legionis. Neque aciem aut prelium dici decuerit, in quo semerms ac palantes trucidati sunt, sine nostro sanguine.

XL. Eodem anno Galliarum civitates, ob magnitudinem æris alieni, rebellionem ceptavere : cujus exstimulator acerrimus, inter Treveros Julius Florus, apud Æduos Julius Sacrovir. Nobilitas ambobus, et majorum bona facta, eoque romana civitas olim data, quum id rarum nec nisi virtuti præfium esset. Si secretis colloquiis, ferocissimo quoque assumpto, aut quibus, ob egestatem ac metum ex flagitiis, maxima peccandi necessitudo, componunt, Florus Belgas, Sacrovir propiores Gallos concire. Igitur per conciliabula et cætus

et particulières, ils se répandaient en discours séditieux sur la prolongation des impôts, sur l'énormité des usures, sur l'orgueil et la cruauté des commandants : « Le soldat romain, disaient-ils, était en proie aux dissensions depuis qu'il avait appris la mort de Germanicus; jamais l'occasion ne fut plus favorable pour recouvrer leur liberté : ne voyaient-ils pas eux-mêmes combien les Gaules étaient florissantes, l'Italie dénuée de ressources, le peuple de Rome efféminé, et que les étrangers faisaient seuls la force de ses armées? »

XLI. Il n'y eut presque pas de canton où ils n'eussent porté les semences de cette révolte : les Andécaves et les Turoniens éclatèrent les premiers. Le lieutenant Acilius Aviola, avec la cohorte qui était en garnison à Lyon, fit rentrer les Andécaves dans le devoir. Ce même Acinius défit aussi les Turoniens avec un corps de légionnaires que Varron, lieutenant de l'armée du bas Rhin, lui avait envoyé, et avec les secours fournis par les chefs mêmes de la Gaule, qui, en attendant une occasion plus favorable, voulaient masquer leur défection. Il n'y eut pas jusqu'à Sacrovir qui ne signalât son zèle; on le vit combattre pour nous la tête découverte, ce qu'il faisait, disait-il, par ostentation de bravoure, mais les prisonniers lui reprochaient de ne s'être ainsi fait reconnaître des siens que pour n'être point en butte à leurs traits. Sur ce sujet, on consulta Tibère, qui négligea l'avis, et, par son irrésolution, fomenta la guerre.

XLII. Pendant ce temps, Florus poursuivait ses projets. On avait levé à Trèves un corps de cavalerie qu'on disciplinait à la romaine;

seditiosa disserebant, de continuatione tributorum, gravitate fœnoris, sævitia ac superbia præsentium; et discordare militem audito Germanici exitio : egregium resumendæ libertati tempus, si, ipsi florentes, quam inops Italia, quam imbellis urbana plebes, nihil validum in exercitibus, nisi quod externum, cogitarent. »

XLI. Haud ferme ulla civitas intacta seminibus ejus motus fuit : sed erupere primi Andecavi et Turonii. Quorum Andecavos Acilius Aviola, legatus, excita cohorte quæ Lugduni præsidium agitabat, coercuit : Turonii legionario milite, quem Visellius Varro, inferioris Germaniæ legatus, miserat, oppressi, eodem Aviola duce, et quibusdam Galliarum primoribus; qui tulere auxilium, quo dissimularent defectionem magisque in tempore efferrent. Spectatus et Sacrovir, intacto capite, pugnam pro Romanis ciens, ostentandæ, ut ferebat, virtutis; sed captivi, ne incenseretur telis, agnoscendum se præbuisse arguebant. Consultus super eo Tiberius adspersus est indicium, aluitque dubitationem bellum.

XLII. Interim Florus insistere destinatis, pellicere alam equitum, quæ, conscripta Treveris, militia disciplinaque nostra habebatur, ut, cæsis negotiato-



il mit en œuvre la séduction pour l'engager à massacrer les négociants romains et à commencer la guerre. Quelques-uns se laissèrent corrompre; la plupart restèrent fidèles. Il n'en fut pas ainsi de ses clients et d'une foule de malheureux perdus de dettes, qui prirent les armes. Florus gagnait avec eux la forêt des Ardennes; mais les légions des deux armées de Varron et de Silius, arrivant par des chemins opposés, lui fermèrent le passage. On avait aussi envoyé en avant, avec un corps d'élite, Julius Indus, concitoyen de Florus, son ennemi personnel, et par là même plus ardent à nous servir. Celui-ci eut bientôt dissipé cet attroupement tumultueux. Florus, en se tenant caché, trompa quelque temps les recherches du vainqueur; enfin, voyant toutes les issues occupées par les soldats, il se tua de sa propre main. Ainsi finit la révolte de Trèves.

XLIII. Celle des Éduens fut plus sérieuse, et par la puissance de ce peuple et par l'éloignement de nos forces. Sacrovir, avec les auxiliaires de sa nation, s'était emparé d'Autun. Cette capitale des Gaules, en le rendant maître de toute la jeune noblesse qu'y rassemble la réputation de ses écoles, lui répondait des familles. On avait fabriqué des armes secrètement; il les fit distribuer aux habitants. On rassembla quarante mille hommes, dont le cinquième était armé comme nos légionnaires; le reste avait des épieux, des couteaux et d'autres instruments de chasseur. Il y joignit les *cruppellaires*: on nomme ainsi des esclaves destinés au métier de gladiateur, qu'on revêt, suivant l'usage du pays, d'une armure complète de fer qui les rend impénétrables aux coups, mais peu

ribus romanis, bellum inciperet: paucique equitum corrupti; plures in officio mansere. Aliud vulgus oberatorum aut clientium arma cepit; petebantque saltus quibus nomen Arduenna, quum legiones utroque ab exercitu, quas Visellius et C. Silius adversis itineribus objecerant, arcuerunt. Præmissusque cum delecta manu Julius Indus, e civitate eadem, discors Floro, et ob id navandæ operæ avidior, inconditam multitudinem adhuc disjecit. Florus, incertis latebris victores frustratus, postremo, vis militibus qui effugia insederant, sua manu cecidit. Isque Treverici tumultus finis.

XLIII. Apud Æduos major moles exorta, quanto civitas opulentior, et comprimendi procul præsidium. Augustodunum, caput gentis, armatis cohortibus Sacrovir occupaverat, et nobilissimam Galliarum sobolem, liberalibus studiis ibi operatam, ut eo pignore parentes propinquosque eorum adjungeret: simul arma occulte fabricata juventuti dispertit. Quadraginta millia fuere, quinti sui parte legionariis armis; ceteri cum venabulis et cultris, quæque alia venantibus tela sunt. Adduntur e servitiis gladiaturæ destinati, quibus, more gentico, continuum ferri tegimen (cruppellarios vocant), inferendis ictibus

capables d'en porter eux-mêmes. Ces forces s'augmentaient et par l'ardeur d'une foule de Gaulois d'une ville voisine, qui, sans être autorisés publiquement par leur cité, venaient séparément offrir leurs services, et par la mésintelligence de nos généraux, qui se disputaient le commandement. Enfin Varron, infirme et vieux, le céda à Silius, qui était dans la vigueur de l'âge.

XLIV. Cependant, à Rome, ce n'était pas seulement, disait-on, Trèves et Autun qui se révoltaient, c'étaient soixante-quatre cités de la Gaule: elles se liguèrent avec les Germains, elles allaient entraîner les Espagnes: on enchérissait encore sur les exagérations ordinaires de la renommée. Les bons citoyens gémissaient par intérêt pour la patrie; mais une foule de mécontents, dans l'espoir d'un changement, se réjouissaient de leurs dangers mêmes, et tous s'indignaient « qu'au milieu de ces grands mouvements de viles délations occupassent tous les soins de Tibère. Irait-il dénoncer Sacrovir au sénat pour crime de lèse-majesté? Il s'était enfin trouvé des hommes de cœur qui opposaient leurs armes à ces lettres sanguinaires; mieux valait la guerre même qu'une paix si malheureuse. » Tibère, bravant ces rumeurs, affecta encore plus de sécurité; il ne changea ni de lieu, ni de visage, ni d'habitudes, soit fermé d'âme, soit qu'il sût le péril moindre qu'on ne l'avait publié.

XLV. Pendant ce temps, Silius fait prendre les devants à un corps d'auxiliaires, marche avec deux légions et dévaste le territoire des Séquanais, les plus proches voisins, les alliés des Éduens,

inhabiles, accipiendis impenetrabiles. Augebantur hæc copiarum vicinarum civitatum, ut nondum aperta consensione, ita viritum promptis studiis, et certamine ducum romanorum, quos inter ambigebatur, utroque bellum sibi poscente. Mox Varro, invalidus senecta, viginti Silo concessit.

XLIV. At Romæ non Treveros modo et Æduos, sed quatuor et sexaginta Galliarum civitates descivisse, assumptos in societatem Germanos, dubias Hispanias, cuncta (ut mos famæ) in majus credita. Optimus quisque reipublicæ cura morebat: multi, odio præsentium et cupidine mutationis, suis quoque periculis lætabantur; increpabantque Tiberium, « quod, in tanto rerum motu libellis accusatorum innumeret operam. An Julium Sacrovirum majestatis crimine reum in senatu fore? Exstitisse tandem viros qui cruentas epistolas armis cohiberent: miseram pacem vel bello bene mutari. » Tanto impensius in securitatem compositus, neque loco neque vultu mutato, sed ut solitum per illos dies egit: altitudine animi; an compererat modica esse et vulgatis leviora.

XLV. Interim Silius, cum legionibus duabus incedens, præmissa auxilii manu, vastat Sequanorum pagos, qui finium extremi, et Æduis conterminati